



COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE
ET À LA DÉONTOLOGIE



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC
L.R.Q., chapitre C-23.1

SOMMAIRE

*Déclaration des intérêts personnels d'un membre du Conseil exécutif
et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate 2014*

Article 55

A	Membre :	CARLOS J LEITÃO
	Circonscription :	ROBERT-BALDWIN
B	Fonctions ministérielles :	Ministre des Finances
C	Comités ministériels :	Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable
D	Nature et source des revenus et avantages totalisant 10 000 \$ et plus, reçus durant les 12 mois précédant la déclaration ou au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée : <i>art. 55, 2^o al. 1^o</i>	Outre les indemnités et allocations résultant de l'exercice de la charge de membre de l'Assemblée nationale et de membre du Conseil exécutif : <ul style="list-style-type: none">▪ Rémunération à titre d'économiste en chef, jusqu'en mars 2014 :<ul style="list-style-type: none">○ Valeurs mobilières Banque Laurentienne

E	<p>Nature et source des éléments d'actif et de passif d'une valeur de 10 000 \$ et plus :</p> <p><i>art. 55, 2° al. 1°</i></p>	<p>Éléments d'actif :</p> <p>Immeuble détenu à des fins résidentielles personnelles Comptes et CELI auprès d'institutions financières Assurance vie Voir également le paragraphe J</p> <p>Éléments de passif :</p> <p>Créance hypothécaire auprès d'une institution financière</p>
F	<p>Immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation :</p> <p><i>art. 55, 2° al. 2°</i></p>	<p>Ne s'applique pas.</p>
G	<p>Identification du créancier, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, concernant un emprunt d'argent de plus de 3 000 \$, en indiquant le solde dû, s'il excède 20 000 \$:</p> <p><i>art. 55, 2° al. 3°</i></p>	<p>Ne s'applique pas.</p>
H	<p>Nature de l'activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée au cours des 12 mois précédant son assermentation, en indiquant pour le compte de qui :</p> <p><i>art. 55, 2° al. 4°</i></p>	<p>Pour la période se terminant en mars 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Valeurs mobilières Banque Laurentienne, économiste en chef <p>Les notes biographiques et l'historique des fonctions parlementaires exercées peuvent être consultés au www.assnat.qc.ca/fr/deputes/index.html.</p>
I	<p>Objet et la nature d'un marché conclu avant l'assermentation avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, dans le cadre duquel le membre a reçu un avantage au cours des 12 mois précédant son assermentation ou est en droit de recevoir par la suite :</p> <p><i>art. 55, 2° al. 5°</i></p>	<p>Ne s'applique pas.</p>
J	<p>Identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard :</p> <p><i>art. 55, 2° al. 6°</i></p>	<p>Convention de dépôt-mandat sans droit de regard du 14 août 2014, concernant un REER et un régime d'épargne retraite immobilisé, auprès de Valeurs mobilières Banque Laurentienne, mandataire, Montréal.</p>

K	Nom des entreprises, personnes morales, sociétés et associations mentionnées dans la déclaration et l'intérêt en cause : <i>art. 55, 2° al. 7°</i>	Outre les renseignements relatifs aux noms des entreprises, personnes morales, sociétés et associations et l'intérêt en cause, auxquels réfèrent les paragraphes D, E, H et J, aucun autre nom à mentionner.
L	Montant reçu d'un parti politique ou d'une instance de parti politique autorisée, en application de l'article 50, lorsque le membre du Conseil exécutif n'est pas membre de l'Assemblée nationale : <i>art. 55, 2° al. 8°</i>	Ne s'applique pas.
M	Renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie, dont le membre est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus : <i>art. 55, 2° al. 9°</i>	Ne s'applique pas.
N	Autres renseignements : <i>art. 55, 2° al. 9°</i>	Aucun autre renseignement.
Membre de la famille immédiate :		Conjointe
O	Identification des entreprises dans lesquelles un intérêt est détenu, dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé : <i>art. 55, 3° al. 1°</i>	Ne s'applique pas.
P	Renseignements relatifs à un intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard : <i>art. 55, 3° al. 1°</i>	Ne s'applique pas.
Q	Identification des entreprises dans lesquelles un intérêt est détenu, dont les titres ne sont pas transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé : <i>art. 55, 3° al. 2°</i>	Ne s'applique pas.
R	Immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus, à l'égard desquels il détient un droit réel, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles : <i>art. 55, 3° al. 3°</i>	Ne s'applique pas.

S	Immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation : <i>art. 55, 3^e al. 4^o</i>	Ne s'applique pas.
T	Renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie, dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus : <i>art. 55, 3^e al. 5^o</i>	Ne s'applique pas.
U	Identification du créancier, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, concernant un emprunt d'argent de plus de 3 000 \$ en indiquant le solde dû, s'il excède 20 000 \$: <i>art. 55, 3^e al. 6^o</i>	Ne s'applique pas.
V	Autres renseignements : <i>art. 55, 3^e al. 7^o</i>	Aucun autre renseignement.
Membre de la famille immédiate :		Aucun enfant à charge

COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

(s) Jacques Saint-Laurent

DATE : 19 décembre 2014